

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°18- 024 /ARMDS-CRD DU 31 AOUT 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE GRAPHIQUE INDUSTRIE CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES OUVERTS N°0002/F-2018 RELATIF AUX CAHIERS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, N° 0003 /F-2018 RELATIF AUX CAHIERS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET N°0004 /F-2018 RELATIF AUX CARNETS D'ATELIERS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618/P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** les Lettres en date du 20 août 2018 enregistrées le même jour sous les numéros 030, 031 et 032 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le mercredi 29 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Madame BARRY Aoua SYLLA, Présidente ;**
- **Monsieur Alassane BA, Membre représentant l'Administration ;**
- **Monsieur Gaoussou AG KONATE, Membre représentant le Secteur privé ;**
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA, Membre représentant la Société civile, Rapporteur ;**

Assisté de **Monsieur BA Moussa OUATTARA**, Secrétaire Exécutif, **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Graphique Industrie : les Avocats à la Cour Me Mamadou B. KEITA et Me Siriki Zana KONE ;
- Pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé les 20 juin et 12 juillet 2018, respectivement les appels d'offres ouverts n°0002/F-2018 pour la fourniture de cahiers destinés aux établissements d'enseignement secondaire général, n° 0003 /F-2018 pour la fourniture de cahiers destinés aux établissements d'enseignement technique et professionnel et n°0004 /F-2018 relatif à fourniture de carnets d'ateliers auxquels a soumissionné la société Graphique Industrie ;

Les 13 et 15 août 2018, la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale a informé la société Graphique Industrie que ses offres n'ont pas été retenues respectivement pour les carnets d'ateliers et les cahiers ;

Les 14 (carnets) et 15 (cahiers) août 2018, la société Graphique Industrie a demandé les motifs de rejet de ses Offres ;

Le 17 août 2018, la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale a communiqué à la société Graphique Industrie, les motifs de rejet de ses trois offres ;

Le 20 août 2018, la société Graphique Industrie, sous les plumes de ses Conseils Me Mamadou B KEITA et Me Siriki ZANA KONE tous avocats à la Cour, a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de recours contre le rejet de ses offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'à l'audition des parties, la société Graphique Industrie a désisté de son recours contestant le résultat de l'appel d'offres °0004 /F-2018 relatif à fourniture de carnets d'ateliers ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

Considérant par ailleurs que les deux autres recours de la société Graphique Industrie sont tous dirigés contre des dossiers d'appel d'offres du Ministère de l'Education Nationale ;

Qu'ils ont été introduits le même jour auprès du CRD ;

Qu'il y a lieu de les joindre pour en faire seule et même décision ;

Considérant dans ce cadre qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Considérant que la société Graphique Industrie n'a pas adressé de recours gracieux à la DFM pour contester le motif de rejet de ses Offres;

Qu'elle a saisi directement saisi le Comité de Règlement des Différends le 20 août 2018 suite à la communication des motifs de rejet de ses offres, sans donc exercer au préalable auprès de l'autorité contractante un recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que ses recours doivent être déclarés irrecevables pour non-respect des dispositions sus mentionnées ;

En conséquence,

DECIDE:

- 1. Déclare les recours de la société Graphique Industrie irrecevables pour défaut de recours gracieux préalable;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation des marchés en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Graphique Industrie, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président/P.I,

Madame BARRY Aoua SYLLA
Conseillère